

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.170 du 8 mai 2015

G./A.214.594/VI-20.341

En cause : **la société privée à responsabilité limitée TECCON,**

ayant élu domicile chez
Me Gitte LAENEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Mechelen,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 29 décembre 2014, la société privée à responsabilité limitée TECCON sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 25 novembre 2014 par laquelle la Région wallonne décide de ne pas la sélectionner dans le cadre du marché public de services pour le levé topographique de la Dyle (code ORI : 850280), lot 1, régi par le cahier spécial des charges référencé T-MO-22-14 03.06.04-14D426, ainsi que de la décision, prise à la même date, d'attribuer ce marché à la société LOVINFOSSE - PREUD'HOMME.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 230.002 du 28 janvier 2015 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Cet arrêt a été notifié par télécopie du même jour aux parties.

Une ordonnance du 24 mars 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 28 avril 2015 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Yasmine D'HANIS, loco Me Gitte LAENEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Aux termes de l'article 17, § 4, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées, s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure". En l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite et les actes dont la suspension a été ordonnée ne sont plus susceptibles d'être annulés. La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.002 du 28 janvier 2015 doit être levée.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La société requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros. En raison du retrait des décisions attaquées intervenu le 3 février 2015, il convient de considérer que la partie requérante a obtenu gain de cause. Dès lors, il y a lieu de faire droit à cette demande d'indemnité de procédure.

Pour la même raison, il s'impose de mettre les autres dépens à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.002 du 28 janvier 2015 est levée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

MM. Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Serge BODART.